



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, Fort-de-France, le 9 juin 2021

COVID-19

DÉPLACEMENTS EN PROVENANCE ET À DESTINATION DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUADELOUPE

Mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes par voie aérienne et maritime

A la suite de la parution du décret du 7 juin modifiant le décret du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, les préfets de la Guadeloupe et de la Martinique ont décidé la mise en place de nouvelles mesures vis-à-vis des déplacements de voyageurs par voie aérienne et maritime. Ainsi, à compter du 9 juin :

En provenance de la France hexagonale, tout voyageur peut circuler sans motif impérieux et s'engage à :

- présenter un examen biologique de dépistage virologique (test PCR) réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 de moins de 48 heures avant l'embarquement ;
- s'il ne présente pas un schéma vaccinal complet, respecter un isolement de 7 jours et réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

Les mineurs non vaccinés peuvent circuler librement, ils n'ont pas à présenter une attestation de vaccination ou à s'auto-isoler, s'ils accompagnent leurs parents eux-mêmes vaccinés.

À destination de la France hexagonale, tout voyageur peut circuler sans motif impérieux et s'engage à :

- s'il ne présente pas un schéma vaccinal complet, respecter un isolement de 7 jours et réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

Services de la communication interministérielle

communication@guadeloupe.pref.gouv.fr

communication@martinique.pref.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

En provenance de la Guyane, les déplacements restent interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Tout voyageur de 11 ans et plus s'engage également à :

- présenter un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 48 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ou test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2
- réaliser un test à l'arrivée à l'aéroport de Martinique ou de Guadeloupe.
- respecter un isolement de 7 jours et de réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

À destination de la Guyane, les déplacements restent également interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Tout voyageur de 11 ans et plus s'engage à :

- présenter un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 de moins de 48 heures ;
- respecter un isolement de 7 jours s'il ne présente pas un schéma vaccinal complet et réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

En provenance et à destination de Saint-Martin et Saint-Barthélemy :

- les motifs impérieux sont maintenus pour les personnes ne présentant pas un schéma vaccinal complet pour Saint-Martin et ils sont levés pour Saint-Barthélemy ;
- respecter un isolement de 7 jours s'il ne présente pas un schéma vaccinal complet et réaliser un nouvel examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement.

Concernant les voyages entre la Martinique et la Guadeloupe, les déplacements sont libres mais tout voyageur, s'il ne présente pas de schéma vaccinal complet, s'engage à respecter un isolement de 7 jours.

Pour les liaisons régionales, les préfets sont habilités à rétablir les motifs impérieux, pour les personnes non vaccinées, en cas de dégradation de la situation sanitaire. C'est cette disposition qui est utilisée pour les liaisons entre Saint Martin et la Guadeloupe ou la Martinique.